



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/8/18
10 juin 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Huitième session
Point 7 de l'ordre du jour

**LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN PALESTINE
ET DANS LES AUTRES TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS**

**Les droits religieux et culturels dans le territoire palestinien occupé,
y compris Jérusalem-Est**

**Rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur l'application
de la résolution 6/19 du Conseil des droits de l'homme***

* Soumission tardive. Les notes de bas de page sont reproduites telles qu'elles ont été reçues, dans la langue originale seulement.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION.....	1 – 4	3
II. CADRE JURIDIQUE	5 – 12	3
A. Contexte.....	5	3
B. La liberté de religion ou de conviction dans la Déclaration universelle des droits de l’homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.....	6 – 8	4
C. Les droits culturels dans la Déclaration universelle des droits de l’homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.....	9	5
D. La protection de la liberté de religion dans la quatrième Convention de Genève.....	10	5
E. Applicabilité du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la quatrième Convention de Genève aux actions d’Israël dans le territoire palestinien occupé	11 – 12	6
III. PROGRÈS RÉALISÉS DANS L’APPLICATION DE LA RÉOLUTION 6/19.....	13 – 57	7
A. Le respect par Israël des droits religieux dans le territoire palestinien occupé.....	13 – 46	7
B. Respect par Israël des droits culturels dans le territoire palestinien occupé.....	47 – 57	16
IV. CONCLUSIONS.....	58 – 62	19

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 6/19 du Conseil des droits de l'homme relative aux droits religieux et culturels dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, dans laquelle le Conseil priait la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui faire rapport, à sa prochaine session, sur l'application de ladite résolution.

2. Dans sa résolution 6/19, le Conseil soulignait que toutes les politiques et mesures adoptées par Israël, la puissance occupante, pour limiter l'accès des Palestiniens à leurs lieux saints, particulièrement dans Jérusalem-Est occupée, pour des motifs d'origine nationale, de religion, de naissance, de sexe ou de toute autre condition, constituaient des violations des dispositions d'un certain nombre de résolutions et normes relatives aux droits de l'homme et, par conséquent, devaient cesser immédiatement. Il invitait également Israël, la puissance occupante, à respecter, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, les droits religieux et culturels énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et à permettre aux croyants palestiniens d'accéder sans entrave à leurs lieux de culte.

3. Conformément à la résolution 6/19, le présent rapport a pour objet d'évaluer les politiques et les mesures législatives adoptées par Israël qui ont eu une incidence négative sur l'exercice des droits religieux et culturels dans le territoire palestinien occupé. L'accent est mis en particulier sur les mesures qui ont limité l'accès des Palestiniens résidant dans le territoire palestinien occupé (qu'ils soient chrétiens ou musulmans) à leurs lieux de culte situés dans ce territoire, y compris à Jérusalem-Est. La situation des droits religieux et culturels en Israël ou la question de l'accès des Palestiniens à leurs lieux de culte en Israël ne sont pas traitées dans le présent rapport. Dans la résolution 6/19 n'est pas non plus abordée la question de l'accès des citoyens israéliens aux lieux de culte juifs situés dans le territoire palestinien occupé. Une note précisant la portée du rapport a été présentée au Conseil des droits de l'homme à sa septième session, en mars 2008¹.

4. Le 28 février 2008, en prévision de l'élaboration du présent rapport, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a envoyé des notes verbales à la Mission permanente d'Israël et à la Mission permanente d'observation de la Palestine, en les priant de communiquer leurs commentaires et observations sur la résolution le 4 avril au plus tard. La réponse de la Mission permanente d'observation de la Palestine a été envoyée le 2 avril 2008. Il y est fait référence dans le présent rapport. Aucune réponse de la Mission permanente d'Israël n'a été reçue à ce jour.

II. CADRE JURIDIQUE

A. Contexte

5. Le cadre juridique international applicable à l'exercice des droits religieux et culturels dans le territoire palestinien occupé visé par la résolution 6/19 comprend les instruments internationaux suivants: la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques,

¹ A/HRC/7/77.

sociaux et culturels et la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

B. La liberté de religion ou de conviction dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

6. La Déclaration universelle des droits de l'homme énonce les principaux éléments de l'exercice de la liberté de religion ou de conviction. L'article 18 dispose que toute personne a le droit de « manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites ». Le paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que la liberté de religion inclut la liberté de manifester celle-ci « par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement »², et ce « individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé ».

7. La liberté de manifester sa religion peut faire l'objet de certaines restrictions. Celles-ci sont prévues au paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui précise qu'elles doivent être « prévues par la loi » et « nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui ». Le Comité des droits de l'homme a souligné en outre que ces restrictions ne devaient pas être appliquées d'une manière propre à vicier les droits garantis par l'article 18. Selon lui, le paragraphe 3 de cet article doit être interprété au sens strict: les motifs de restriction qui n'y sont pas spécifiés ne sont pas recevables, même au cas où ils le seraient au titre d'autres droits protégés par le Pacte, s'agissant de la sécurité nationale par exemple. Les restrictions ne peuvent être appliquées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été prescrites et doivent être en rapport direct avec la nécessité spécifique qui les motive et proportionnelles à celle-ci. Il ne peut être imposé de restrictions à des fins discriminatoires ni de façon discriminatoire³.

8. La liberté de circulation telle qu'elle est définie à l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

² See Human Rights Committee, General Comment 22, paragraph 4: "The freedom to manifest religion or belief in worship, observance, practice and teaching encompasses a broad range of acts. The concept of worship extends to ritual and ceremonial acts giving direct expression to belief, as well as various practices integral to such acts, including the building of places of worship, the use of ritual formulae and objects, the display of symbols, and the observance of holidays and days of rest. The observance and practice of religion or belief may include not only ceremonial acts but also such customs as the observance of dietary regulations, the wearing of distinctive clothing or head coverings, participation in rituals associated with certain stages of life, and the use of a particular language customarily spoken by a group. In addition, the practice and teaching of religion or belief includes acts integral to the conduct by religious groups of their basic affairs, such as the freedom to choose their religious leaders, priests and teachers, the freedom to establish seminaries or religious schools and the freedom to prepare and distribute religious texts or publications."

³ Human Rights Committee, General Comment 22, paragraph 8.

est un préalable essentiel à l'exercice de nombreux droits et libertés, notamment la liberté de manifester sa religion. Le paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte prévoit que la liberté de circulation peut faire l'objet de restrictions, mais celles-ci doivent être «compatibles avec les autres droits reconnus par le [...] Pacte».

C. Les droits culturels dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

9. L'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que toute personne «a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent». L'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels consacre le droit: a) de participer à la vie culturelle; b) de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications; c) de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels. En outre, en vertu du paragraphe 3 de ce même article, les États parties au Pacte s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices. En vertu du paragraphe 4, ils reconnaissent les bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture. Dans ses directives pour la présentation des rapports, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a précisé davantage la teneur de l'article 15 du Pacte⁴.

D. La protection de la liberté de religion dans la quatrième Convention de Genève

10. Au sujet des droits de la population civile en période d'occupation, l'article 27 de la quatrième Convention de Genève indique que les personnes protégées ont droit au respect de «leurs convictions et pratiques religieuses, de leurs habitudes et de leurs coutumes». Dans son commentaire sur cet article, qui fait autorité, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR)

⁴ Revised general guidelines regarding the form and contents of reports to be submitted by states parties under articles 16 and 17 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights E/C.12/1991/1. In particular, States are requested to provide information on (a) availability of funds for the promotion of cultural development and popular participation in cultural life; (b) The institutional infrastructure established for the implementation of policies to promote popular participation in culture; (c) Promotion of cultural identity as a factor of mutual appreciation among individuals, groups, nations and regions; (d) Promotion of awareness and enjoyment of the cultural heritage of national ethnic groups and minorities and of indigenous peoples; (e) Role of mass media and communications media in promoting participation in cultural life; (f) Preservation and presentation of mankind's cultural heritage; (g) Legislation protecting the freedom of artistic creation and performance; (h) Professional education in the field of culture and art; and (i) other measures taken for the conservation, development and diffusion of culture. States are also required to report on measures taken to realize the right of everyone to enjoy the benefits of scientific progress and its applications, including those aimed at the preservation of mankind's natural heritage and those taken to promote the diffusion of information on scientific progress. On the issue of international contacts and co-operation in the scientific and cultural fields, States are to report on measures taken for, i.a., participation by scientists, writers, artists and others involved in scientific research or creative activity, in international scientific and cultural conferences, seminars, symposiums, etc.

relève qu'«à la liberté religieuse est intimement liée la liberté de manifester sa religion, par les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites. Ainsi, les personnes protégées se trouvant [...] sur un territoire occupé doivent pouvoir pratiquer librement leur religion, et cela sans autres restrictions que celles imposées par la nécessité de maintenir l'ordre public et la morale»⁵. Toujours selon l'interprétation que donne le CICR de cet article, les mesures de rigueur ne devraient pas porter atteinte aux droits fondamentaux des personnes qu'elles visent⁶. Ces droits doivent être respectés même dans le cas où des mesures de rigueur sont justifiées. En outre, l'article 58 de la quatrième Convention de Genève dispose que «[l]a puissance occupante permettra aux ministres des cultes d'assurer l'assistance spirituelle de leurs coreligionnaires».

E. Applicabilité du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la quatrième Convention de Genève aux actions d'Israël dans le territoire palestinien occupé

11. En ce qui concerne les responsabilités assumées par Israël en vertu de ses obligations découlant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Cour internationale de Justice a conclu, dans son avis consultatif de 2004 sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels étaient applicables⁷. Les organes conventionnels des Nations Unies ont une position analogue à celle de la Cour et considèrent qu'en sa qualité d'État partie aux instruments relatifs aux droits de l'homme Israël continue d'avoir la responsabilité de s'acquitter de ses obligations conventionnelles à l'égard de ces droits dans le territoire palestinien occupé, dans la mesure où il continue à exercer sa compétence sur ce territoire⁸. La Cour a également relevé que les obligations d'Israël en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et

⁵ <http://www.icrc.org/dih.nsf/COM/380-600032?OpenDocument>

⁶ Ibid.

⁷ ICJ Advisory Opinion paragraphs 102-113 (where ICJ concluded that the protection offered by human rights conventions do not cease in cases of armed conflict and that the ICCPR, the ICESCR and the CRC are applicable in respect of individuals within its jurisdiction, even concerning those individuals under its jurisdiction outside its own territory).

⁸ An examination of the Concluding Observations of different UN treaty bodies confirms this view: In its Concluding Observations of 2003, the Human Rights Committee (HRC) reiterated that the ICCPR provisions apply “to the benefit of the population of the Occupied Territories for all conduct by the State party’s authorities or agents in those territories that affect the enjoyment of rights enshrined in the Covenant...”. Similarly in its 2003 Concluding Observations, the Committee on Economic, Social and Cultural Rights (CESCR) reaffirmed its view that “the State party’s obligations under the Covenant apply to all territories and populations under its effective control” (E/C.12/1/Add.90) CERD drew a similar conclusion in its Concluding Observations of March 2007 (CERD/C/ISR/CO/13, paragraph 32).

culturels incluait l'obligation de «ne pas faire obstacle à l'exercice de tels droits dans les domaines où la compétence a été transférée à des autorités palestiniennes».⁹

12. En ce qui concerne les responsabilités assumées par Israël dans le territoire palestinien occupé, en tant que puissance occupante, en vertu de la quatrième Convention de Genève concernant la protection des personnes civiles en temps de guerre, la Cour internationale de Justice a conclu dans son avis consultatif que cette Convention était applicable dans les territoires palestiniens qui se trouvaient à l'est de la Ligne verte avant le conflit de 1967 et qui, au cours de ce conflit, ont été occupés par Israël¹⁰.

III. PROGRÈS RÉALISÉS DANS L'APPLICATION DE LA RÉOLUTION 6/19

A. Le respect par Israël des droits religieux dans le territoire palestinien occupé

1. Démographie religieuse

13. Quelque 3,8 millions de Palestiniens vivent dans le territoire palestinien occupé¹¹. Les musulmans représentent environ 97 % de la population palestinienne, tandis que les Palestiniens chrétiens de Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et la bande de Gaza représentent entre 1,5 et 3 %¹². Une petite communauté de Samaritains réside également dans le territoire palestinien occupé.

2. Accès des Palestiniens aux lieux de culte dans le territoire palestinien occupé

Le régime des bouclages

14. Le régime élaboré de bouclages instauré par Israël en Cisjordanie avant et pendant la période considérée dans le présent rapport a consisté notamment à réserver des routes à l'usage des ressortissants israéliens, à installer des colonies dont beaucoup ont été construites dans des zones traditionnellement habitées par une population principalement palestinienne, et à mettre en

⁹ ICJ Advisory Opinion, paragraph 112.

¹⁰ This fact has not been altered by Israel's 2005 unilateral withdrawal of its forces from the strip, as confirmed repeatedly since then by the UN General Assembly (most recently in its resolution 62/107 of 17 December 2007) and the UN Secretary General (notably in the Secretary-General's message to the UN Seminar on Assistance to the Palestinian People, Amman, Jordan, 19 February 2008; and in the Secretary-General's message to the opening of the 2008 session of the Committee on the Exercise of the Inalienable Rights of the Palestinian People, New York, 14 February 2008).

¹¹ Palestinian Bureau of Statistic, Preliminary results, 2007 Population, Housing and Establishment Census.

¹² Historically the number of the Palestinian Christian population has been higher however. According to British mandate census in 1931, Christian Palestinians were 9% of the total population.

place un système d'obstacles physiques tels que postes de contrôle, zones fermées, barricades, talus, barrages routiers, tranchées, etc.¹³. Ces obstacles physiques, conjugués à l'édification du mur, aux postes de contrôle mobiles et à un système complexe d'autorisations, forment un mécanisme intégré à facettes multiples qui a eu pour effet de restreindre les déplacements d'environ 2,4 millions de Palestiniens en Cisjordanie. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH), environ 38 % du territoire de la Cisjordanie a été absorbé par les colonies israéliennes, les colonies sauvages¹⁴, les «zones fermées» à l'ouest du mur, les zones militaires fermées, les zones déclarées réserve naturelle par Israël ou d'autres infrastructures israéliennes. En conséquence, la Cisjordanie a été fragmentée en une multitude d'enclaves palestiniennes.

15. Le nombre de bouclages a considérablement augmenté avant et pendant la période considérée. Le BCAH en a recensé 367 en Cisjordanie au mois d'août 2005. En octobre 2007, il y en a eu 561¹⁵, et à la date du 18 mars 2008, leur nombre avait atteint 612¹⁶.

16. Le couvre-feu imposé par les forces de sécurité israéliennes a également constitué une entrave à la liberté de circulation. Le nombre total d'heures de couvre-feu en Cisjordanie a augmenté au cours de la période considérée. Alors qu'en 2006 et en 2007 le nombre total d'heures de couvre-feu s'était élevé à 696 et à 873 respectivement, il a atteint 776 pour la seule période de janvier à mars 2008¹⁷.

17. La bande de Gaza est restée isolée pendant la période considérée, les seules exceptions à ce régime étant un nombre limité d'importations autorisées à des fins humanitaires et les déplacements d'un petit nombre de visiteurs internationaux, de malades et de Palestiniens ayant reçu l'accord des autorités israéliennes¹⁸.

18. Pendant la période considérée, tout déplacement en Cisjordanie était généralement long, imprévisible et parfois coûteux à cause des entraves imposées par le régime de bouclages. Les voyageurs étaient notamment obligés d'obtenir des autorisations, d'emprunter un trajet

¹³ The relevant reporting period is 28 September 2007 (the day of the adoption of Human Rights Council resolution 6/19) to 4 April 2008. In its reply to the OHCHR request to provide comments and observations on resolution 6/19, the Permanent Observer Mission of Palestine included detailed information regarding the road and settlement constructions around the city of Jerusalem which disrupt "the fabric of life of more than 250 000 Palestinians."

¹⁴ An outpost is a settlement, which has been set up without proper authorization by the Government of Israel.

¹⁵ OCHA closure update, October 2007.

¹⁶ OCHA Report No. 61 Implementation of the Agreement on Movement and Access (5 – 18 March 2008) and OCHA Access and Movement Report (19 March – 1 April 2008).

¹⁷ OCHA – OPT: Protection of Civilians. Summary Data Tables. Reports to the End of March 2008, p.15.

¹⁸ OCHA Gaza Strip interagency humanitarian fact sheet, March 2008.

indirect, d'attendre pendant des heures aux postes de contrôle et de subir des fouilles humiliantes. Souvent, ils étaient aussi contraints de changer de moyen de transport en cours de route, à cause d'obstacles tels que des talus dressés au milieu des voies de circulation. Cette situation a entraîné des difficultés considérables pour les habitants de la Cisjordanie qui souhaitaient assister aux services religieux dans le territoire palestinien occupé. Le régime de bouclages s'est révélé particulièrement problématique pendant les fêtes religieuses du Ramadan et de Noël en 2007, lorsque le nombre des personnes qui voulaient franchir les postes de contrôle pour aller assister aux offices s'est multiplié. Les attentes et les encombrements causés par les bouclages ont été particulièrement pénibles pour les musulmans pendant le Ramadan, car cela les empêchaient bien souvent d'arriver à temps à destination pour rompre le jeûne et faire les prières du Ramadan dans la mosquée de leur choix. Les files d'attente étaient si longues que nombre de gens étaient obligés de faire leurs prières et de rompre le jeûne aux postes de contrôle¹⁹.

19. Pendant ce temps, à Gaza, le bouclage empêchait les habitants d'aller célébrer leur culte dans des lieux saints tels que le Haram Al-Sharif/mont du Temple, la mosquée d'Ibrahim/le tombeau des Patriarches, l'église du Saint-Sépulcre, l'église de la Nativité et d'autres sanctuaires à Jérusalem et en Cisjordanie.

Le mur

20. En 2001, le Gouvernement israélien a annoncé son intention d'ériger une barrière pour séparer Israël de la Cisjordanie. La longueur prévue actuellement pour le tracé du mur, tel qu'il a été approuvé dernièrement, est d'environ 723 km. En mars 2008, environ 57 % du total de l'ouvrage prévu avaient été achevés.

21. Quand il sera terminé, le mur courra sur environ 80 % de la Cisjordanie. Environ 250 000 Palestiniens vivent dans des villages ou des villes qui seront totalement ou partiellement encerclés, et environ 9,5 % de la superficie de la Cisjordanie sera enclavée²⁰. Pour les Palestiniens qui vivent dans la zone fermée entre le mur et la Ligne verte, cet ouvrage a non seulement restreint leur accès aux lieux de culte, mais a également eu une incidence sur leur vie sociale, étant donné que leur famille et leurs amis qui habitent du «côté palestinien» doivent avoir un permis de visite pour entrer dans les zones fermées, ce qui a placé la population dans une situation très pénible pendant les périodes particulièrement importantes du point de vue religieux ou social, comme les fêtes de l'Aïd, les mariages et les enterrements.

22. De plus, avant et pendant la période considérée, les travaux de construction du mur empêchaient d'accéder aux sites religieux et culturels situés sur son tracé ou à proximité et mettaient leur conservation en péril²¹. En outre, le mur séparait encore davantage Jérusalem du

¹⁹ OCHA, East Jerusalem, The Humanitarian Impact of the West Bank Barrier on Palestinian Communities, January 2008, p.38.

²⁰ OCHA, East Jerusalem, The humanitarian Impact of the West Bank Barrier on Palestinian Communities, January 2008, p. 38.

²¹ See para 55 below and "Monitoring Israeli Colonizing activities in the Palestinian West Bank and Gaza", a joint project between the Applied Research Institute in Jerusalem (ARIJ) and the

reste de la bande de Gaza. Seuls les habitants de la bande de Gaza porteurs d'un permis spécial pouvaient franchir à pied les quatre principaux postes de contrôle ouverts aux Palestiniens. Ainsi, l'accès aux lieux saints de Jérusalem pour les musulmans et les chrétiens vivant en Cisjordanie et dans la bande de Gaza est devenu de plus en plus difficile²².

23. Dans son avis consultatif, la Cour internationale de Justice a conclu que l'édification du mur compromettrait gravement l'exercice de nombreux droits fondamentaux des Palestiniens habitant dans le territoire occupé sans que les atteintes résultant de ce tracé puissent être justifiées par des impératifs militaires ou des nécessités de sécurité nationale ou d'ordre public²³. La Cour a conclu qu'Israël était tenu de mettre un terme aux violations de ses obligations internationales et qu'il devait donc abattre les parties du mur situées dans le territoire palestinien occupé. Elle a aussi conclu qu'Israël avait l'obligation de réparer les préjudices causés à toutes les personnes physiques et morales touchées. Israël n'a pris aucune mesure en vue de s'acquitter de ces obligations pendant la période considérée.

Régime de permis

24. Le système de permis instauré au début des années 90 a continué d'être appliqué à tous les détenteurs d'une carte d'identité palestinienne dans le territoire palestinien occupé pendant la période examinée et leur imposait d'être munis d'un permis pour entrer dans Jérusalem-Est et en Israël. La procédure de délivrance de permis était peu claire, demandait beaucoup de temps et manquait de transparence. Pour les Palestiniens habitant la bande de Gaza, les permis pour entrer en Israël (et donc pour aller à Jérusalem-Est ou en Cisjordanie) étaient très difficiles à obtenir, sauf dans de rares circonstances. Le système de permis a donc entravé considérablement l'accès des musulmans et chrétiens palestiniens à leurs lieux saints²⁴.

25. Les jours de fêtes religieuses, les autorités israéliennes ont délivré des permis spéciaux. Toutefois, le nombre de fidèles a considérablement baissé avant et pendant la période considérée. En 2005, pendant le Ramadan, quelque 150 000 fidèles devaient participer à l'importante prière du dernier vendredi du Ramadan, mais 50 000 seulement ont reçu l'autorisation. Pour le Ramadan de 2006, le nombre de fidèles à la prière du vendredi avait encore fortement baissé par rapport aux années précédentes²⁵. Pendant le Ramadan de 2007, l'accès à la mosquée d'Al-Aqsa

Land Research Center (LRC), funded by the European Union, 9 June 2005,
http://www.poica.org/editor/case_studies/view.php?recordID=604.

²² OCHA, East Jerusalem. The Humanitarian impact ..., p. 38.

²³ As concerns access to Christian, Jewish and Islamic Holy Places, the Court said the account also had to be taken of specific guarantees of access made in a number of instruments, dating from the Treaty of Berlin of 13 July 1878 to the 1994 Peace Treaty between Israel and Jordan, article 9, paragraph 1 of which provides that "Each party will provide freedom of access to places of religious and historical significance." ICJ advisory opinion paragraph 129.

²⁴ B'Tselem, Ground to a Halt: Denial of Palestinians' Freedom of Movement in the West Bank (August 2007), p. 24-27.

²⁵ OCHA, East Jerusalem. The Humanitarian Impact, January 2008, p. 38.

de Jérusalem et à la mosquée d'Ibrahim à Hébron était rendu difficile. Le deuxième vendredi du Ramadan, pas un seul Palestinien n'a été autorisé à participer aux prières du vendredi à la mosquée d'Al-Aqsa et seuls les hommes de plus de 50 ans et les femmes de plus de 45 ans ont pu participer aux trois autres prières collectives du vendredi. Un jour, pendant la deuxième semaine du Ramadan, des agents de la police des frontières israélienne postés devant la mosquée d'Ibrahim ont bloqué l'entrée, enfermant plusieurs fidèles à l'intérieur pendant deux heures. À Lailat Al-Qader, les colons israéliens ont jeté des débris sur les Palestiniens qui voulaient atteindre la mosquée d'Ibrahim pour prier. Les membres des Forces de défense israéliennes ont lancé des bombes assourdissantes dans la mosquée, interrompant les prières et créant une certaine panique²⁶.

26. De manière générale, l'entrée du site d'Al-Haram Al-Sharif/mont du Temple a été soumise à des restrictions variables pendant la période à l'examen. Parfois, seuls les Palestiniens de plus de 45 ans étaient autorisés à entrer; d'autres fois, seuls les titulaires d'une carte d'identité de Jérusalem âgés de plus de 50 ans pouvaient entrer. Il est arrivé aussi que seuls les habitants de la vieille ville âgés de plus de 50 ans aient le droit de rentrer à Al-Haram Al-Sharif/mont du Temple.

27. Dans de nombreuses églises chrétiennes, le nombre de fidèles assistant aux services a aussi notablement baissé, étant donné que les chrétiens palestiniens évitaient de se déplacer à cause du système de permis contraignant et des longues attentes aux postes de contrôle. Les autorités ont certes accordé des permis pour les jours de fêtes chrétiennes, mais il était globalement difficile d'obtenir un permis pour assister aux services ordinaires. La ville de Jérusalem était fréquemment fermée, même aux porteurs de permis. En 2007, on a signalé trente-sept jours de fermeture²⁷. Les détenteurs de permis délivrés spécialement pour certaines fêtes chrétiennes avaient en général le droit d'entrer à Jérusalem, même lorsque l'accès à la ville était limité aux détenteurs d'un permis de travail.

28. Les Palestiniens membres du clergé chrétien et ceux qui travaillent pour la communauté religieuse ont eu de plus en plus de difficultés à servir leurs paroissiens à cause des obstacles rencontrés pour se déplacer d'un site religieux à l'autre, avant et pendant la période faisant l'objet du rapport. À certains moments, il semble que des congrégations religieuses aient préféré nommer un prêtre étranger pour servir les paroissiens, vu que les étrangers n'étaient généralement pas soumis aux mêmes restrictions de voyage que les Palestiniens. Toutefois, les hommes d'église étrangers qui travaillaient à Gaza et en Cisjordanie (y compris à Jérusalem-Est) ont eu des difficultés à obtenir ou à faire renouveler leur visa israélien. En octobre 2007, le Ministre israélien de l'intérieur aurait déclaré avoir annulé tous les visas de retour pour le clergé chrétien dans le territoire palestinien occupé. Ceux qui souhaitaient regagner leur paroisse située dans le territoire occupé devaient déposer une nouvelle demande de visa auprès des consulats d'Israël à l'étranger, ce qui impliquait souvent un long délai d'attente. Certains ont refusé de quitter le territoire palestinien occupé, de peur de ne pas être autorisés à y revenir; d'autres, qui avaient quitté la zone, ont été refoulés par les gardes frontière. On a signalé également qu'il était courant d'accorder aux prêtres et aux religieuses des visas de tourisme de quatre-vingt-dix jours,

²⁶ OCHA Humanitarian Monitor, September 2007.

²⁷ OCHA, Humanitarian Monitor, January 2008, February 2008.

ce qui les oblige à se rendre dans les pays voisins pour faire renouveler leur visa de tourisme à intervalles réguliers et à interrompre par là même leurs activités. Cette situation a créé des obstacles considérables pour les membres du clergé chrétien, qui peuvent difficilement servir leurs communautés souvent éparpillées et s'acquitter de leurs obligations religieuses²⁸.

29. En ce qui concerne les voyages à l'étranger pour raisons religieuses ou autres, en général les Palestiniens de Cisjordanie et de la bande de Gaza n'étaient pas autorisés à transiter par l'aéroport israélien de Tel Aviv. Pour faire le pèlerinage à la Mecque (Hadj), il leur fallait obtenir un visa saoudien spécial, et aller par voie terrestre jusqu'à Amman (pour les habitants de Cisjordanie) et jusqu'en Égypte (pour ceux de Gaza).

Cartes d'identité

30. Les autorités israéliennes délivrent aux Palestiniens de plus de 16 ans quatre sortes de cartes d'identité: a) une pour les habitants de Cisjordanie; b) une pour les habitants de Gaza; c) une pour les habitants de Jérusalem; d) une pour les Israéliens. Les Palestiniens titulaires d'une carte d'identité de Jérusalem sont des résidents permanents d'Israël. Les titulaires d'une carte d'identité de Cisjordanie et de Gaza doivent avoir un permis pour entrer à Jérusalem. Le document indique la durée du séjour, la durée de validité du permis et souvent le poste de contrôle par lequel le détenteur peut passer. Depuis 2000, il est de plus en plus difficile d'obtenir ces permis. En outre, on estime que quelque 50 000 Palestiniens n'ont aucun document d'identité²⁹. Les autorités israéliennes considèrent donc qu'ils se trouvent illégalement dans le territoire palestinien occupé et ils ne sont pas autorisés à visiter les lieux saints dans le territoire ou à l'étranger.

31. Les cartes d'identité de Cisjordanie et de Gaza indiquent si le titulaire est musulman ou chrétien, sans autre choix possible. La carte d'identité des non-croyants, par exemple, mentionne qu'ils ont la même religion que leurs parents; par contre, celle des habitants de Jérusalem et des Israéliens ne contient aucune information sur la religion du détenteur. À l'issue de sa visite en Israël et dans le territoire palestinien occupé, en janvier 2008, la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion et de conviction a déclaré qu'à son sens «le fait d'indiquer l'appartenance religieuse sur les cartes d'identité officielles risque sérieusement de donner lieu à des abus, et ce risque doit être évalué au regard des raisons qui peuvent justifier la mention de la religion du titulaire»³⁰.

²⁸ *Ha'aretz*, 26 October 2007.

²⁹ In terms of the reasons for the situation, some have had their IDs revoked by Israeli authorities; others have been refused family reunification applications since 2000, with the exception of a few thousand that have been issued in the last couple of years (OCHA, East Jerusalem, January 2008, p. 23).

³⁰ <http://www.unhcr.ch/hurricane/hurricane.nsf/view01/7581E47DA4564001C12573DE0038E551?opendocument>.

Conséquences du régime des bouclages pour l'accès aux sites religieux, particulièrement à Hébron et Naplouse

32. Le régime des bouclages mentionné plus haut a grandement entravé la liberté de déplacement des Palestiniens, et a donc empêché la majorité des habitants du territoire palestinien occupé, de toutes confessions, de se rendre dans un grand nombre de lieux de culte. Pendant la période considérée, les difficultés rencontrées par les Palestiniens pour accéder aux sites religieux dans le territoire palestinien occupé étaient particulièrement importantes dans les villes d'Hébron et de Naplouse.

33. C'est à Hébron, la deuxième ville de Cisjordanie, que se trouve la mosquée d'Ibrahim/tombeau des Patriarches – qui serait l'endroit où sont inhumés Abraham/Ibrahim, Isaac et Jacob ainsi que leurs femmes Sarah, Rebecca et Léa; elle revêt donc une importance considérable pour de nombreux musulmans, juifs et chrétiens.

34. Depuis 1967, plus de 24 colonies israéliennes ont été implantées dans le gouvernorat d'Hébron, créant une boucle autour du centre-ville et fragmentant les terres environnantes. Entre 1979 et 1983, les colons israéliens ont établi quatre colonies dans la vieille ville d'Hébron. Quelque 600 colons y vivent, protégés par 1 500 soldats des Forces de défense israéliennes, ce qui entrave considérablement la liberté de déplacement des 165 000 habitants palestiniens de la ville. Cette situation a eu des répercussions économiques désastreuses sur les activités du centre-ville et a poussé de nombreux Palestiniens à quitter la vieille ville³¹.

35. Pendant la période considérée, les autorités israéliennes n'ont laissé qu'un point de passage, pour les riverains et les visiteurs, sur les six principaux chemins qui mènent à la partie de la mosquée d'Ibrahim/tombeau des Patriarches réservée aux musulmans pour la prière. Cette entrée est un poste de contrôle des Forces de défense israéliennes, et est équipée d'un détecteur de métal. Pour assister aux services religieux à la mosquée, les musulmans devaient s'y rendre en passant par le quartier d'Al Kasaba dans la vieille ville. De ce fait, même les personnes qui habitent à proximité de la mosquée étaient obligées de faire un à 15 km pour passer par ce point d'entrée. Il était interdit de circuler à bord d'un véhicule palestinien dans la vieille ville (exception faite des ambulances, des camions de pompiers et des véhicules municipaux qui doivent avoir été annoncés au préalable). De surcroît, il y avait trois postes de contrôle sur le chemin qui conduit à l'entrée de la mosquée, avec tourniquets, détecteurs de métal et fouilles corporelles. Ainsi, pour aller prier à la mosquée, la plupart des habitants d'Hébron devaient faire un long trajet, parcourir à pied une certaine distance et passer par trois à cinq postes de contrôle (selon le chemin emprunté), ce qui leur prenait beaucoup de temps et était dégradant.

36. Les fidèles musulmans ne pouvaient pas pénétrer dans l'enceinte de la mosquée d'Ibrahim/tombeau des Patriarches sauf une dizaine de jours par an; tout le reste de l'année, la zone était réservée aux colons. Au moment de la rédaction du présent rapport, les autorités israéliennes avaient réservé 60 % de la mosquée d'Ibrahim/tombeau des Patriarches aux fidèles

³¹ OCHA - The Humanitarian Impact on Palestinians of Israeli settlements and other infrastructure in the West Bank, July 2007, p.96, and Ghost town: Israel's Separation Policy and Forced Eviction of Palestinians from the Center of Hebron, May 2007, B'tselem and Association for Civil Rights in Israel (ACRI).

juifs et 40 % aux musulmans. Pendant les fêtes juives, les Forces de défense israéliennes ont entièrement fermé le site aux musulmans. Les autorités israéliennes ont aussi régulièrement empêché l'appel à la prière (surtout les prières de Maghreb et Isha) lorsque des juifs étaient en prière dans la partie de la mosquée leur étant réservée. Les autorités du *Waqf* ont signalé que l'appel à la prière avait été interdit environ 50 à 60 fois par mois. Elles se sont aussi inquiétées de ce que les colons utilisent régulièrement les jardins de la mosquée d'Ibrahim/tombeau des Patriarches pour des célébrations, comme des mariages ou les cérémonies de Bar Mitzvah.

37. Située à 65 km de Jérusalem, Naplouse est la plus grande ville palestinienne de Cisjordanie. Sa population est en majorité musulmane et comprend des minorités chrétiennes et samaritaines. La vieille ville recèle quantité de sites religieux importants, dont neuf mosquées historiques, 19 monuments islamiques et une église du XVII^e siècle³². On y trouve aussi des lieux saints chrétiens, juifs et musulmans, comme le puits de Jacob et le tombeau de Joseph.

38. Au moment de la rédaction du présent rapport, Naplouse était encerclée par 14 colonies israéliennes et par 26 postes avancés. Elles sont reliées entre elles par plusieurs routes, empruntées principalement par des colons, qui font le tour de la ville et traversent le gouvernorat de Naplouse. Les routes desservent 10 postes de contrôle, sept d'entre elles encerclant la ville de Naplouse. Tous les Palestiniens qui entrent ou sortent de la ville étaient obligés de franchir ces postes de contrôle. À cela s'ajoutaient plus de 70 barrages mis en place par les Forces de défense israéliennes, bloquant le passage aux carrefours et empêchant matériellement les véhicules palestiniens de rejoindre les routes empruntées principalement par les colons³³.

39. En avril 2007, seulement 10 % des bus de Naplouse (22 sur 220) et 7 % des taxis (150 sur 2 250) possédaient le permis voulu pour franchir les postes de contrôle. Pour les voitures particulières palestiniennes, le nombre était de 50³⁴. En raison des restrictions importantes à la liberté de déplacement pendant la période faisant l'objet du présent rapport, l'accès de la population de Naplouse aux lieux de culte situés dans le gouvernorat et à Jérusalem a été grandement compromis.

3. Conservation des sites religieux

40. On a signalé un certain nombre de faits qui ont eu une incidence sur la préservation des sites religieux dans le territoire palestinien occupé pendant la période considérée.

41. Un projet de fouille dans la zone du quartier arabe de Silwan à Jérusalem-Est occupée, à quelques centaines de mètres du temple d'Al-Haram Al-Sharif/mont du Temple, inquiète la population palestinienne et des archéologues qui craignent que cet édifice religieux de première

³² Costs of conflict. Nablus after five years of conflict, OCHA, December 2005, p. 1.

³³ OCHA. The Humanitarian Impact on Palestinians of Israeli settlements and other infrastructure in the West Bank, July 2007, p. 90.

³⁴ OCHA - The Humanitarian Impact on Palestinians of Israeli settlements and other infrastructure in the West Bank, July 2007, p. 90.

importance ne soit endommagé³⁵. Bien que les autorités israéliennes aient annoncé que les fouilles se feraient à bonne distance du site, les habitants ont installé à proximité une tente en signe de protestation et ont déposé une plainte invoquant des craintes pour la stabilité des édifices en surface et faisant valoir qu'ils n'avaient pas été consultés au sujet de travaux d'excavation qui auraient été menés sous leurs maisons. Le 18 mars 2008, un tribunal israélien a ordonné l'arrêt de l'exécution du projet tant qu'il n'aurait pas examiné l'affaire³⁶. Au moment de la rédaction du présent rapport, il ne s'était toujours pas prononcé.

42. Pendant la nuit du 1^{er} janvier 2008, un incendie a ravagé la mosquée historique d'Al-Hamadiyya située dans la ville d'al-Khader, près de Bethléem, et il aurait été allumé par des colons israéliens³⁷. D'après les informations, les colons avaient voulu s'emparer des terres aux alentours d'Al-Khader pour agrandir leur colonie³⁸. On estime que les vestiges de l'édifice de la mosquée d'origine remontent à sept cents ans. La justice israélienne avait ouvert une enquête, mais aucun suspect n'avait été mis en cause au moment de la rédaction du présent rapport³⁹.

43. La décision des autorités israéliennes de détruire la mosquée d'Al-Omari située à Umm Tuba, petit village à quatre kilomètres au sud-ouest de Jérusalem, en février 2008, a suscité des protestations. Le grand mufti de Jérusalem a condamné la décision, tout comme l'Organisation islamique pour l'éducation, la science et la culture⁴⁰.

44. En outre, pendant et après la période considérée, les autorités israéliennes auraient introduit des obstacles afin d'entraver les efforts des autorités du *Waqf* qui souhaitaient effectuer des travaux de restauration et d'entretien mineurs sur le site d'Al-Haram Al-Sharif/mont du Temple.

4. Écoles ou institutions à caractère religieux, caritatif ou humanitaire

45. Comme il a été vu plus haut, la liberté de chacun de manifester sa religion, consacrée par le paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, inclut la

³⁵ National Geographic, 12 February 2007, Violence Sparked by Archaeological Projects in Jerusalem <http://news.nationalgeographic.com/news/2007/02/070212-jerusalem.html> and reply of the Permanent Observer Mission of Palestine of 2 April 2008.

³⁶ International Middle East Media Center, 18 March 2008, <http://www.imemc.org/article/53566>. Ha'aretz, 16 March 2008, <http://www.haaretz.com/hasen/spages/821774.html>.

³⁷ 17 March 2007, Alternative Information Center (AIC), <http://www.alternativenews.org/news/english/settler-violence-report-for-february-2008-20080317.html>.

³⁸ http://www.poica.org/editor/case_studies/view.php?recordID=1323.

³⁹ Al Haq sworn statement, 12 January 2008.

⁴⁰ <http://www.maannews.net/en/index.php?opr=ShowDetails&ID=27566> and <http://www.isesco.org.ma/english/news/news.php?id=273>.

liberté de fonder des séminaires ou des écoles religieuses. Dans le territoire palestinien occupé, plusieurs institutions caritatives et écoles islamiques ont été mises en place pour aider les personnes et les familles palestiniennes les plus nécessiteuses. Gérées comme des organisations sans but lucratif, ces structures sont indépendantes de l'autorité gouvernementale et fonctionnent grâce à des dons ou à l'aide bénévole.

46. En février 2008, les Forces de défense israéliennes ont fait irruption dans plusieurs bâtiments et écoles gérés par la Société de bienfaisance islamique d'Hébron, l'une des plus grandes associations caritatives du territoire palestinien occupé, et ont remis aux responsables des ordres militaires prescrivant la fermeture des établissements et la confiscation de leurs biens. Des milliers d'orphelins et d'autres enfants dans le besoin risquent ainsi d'être privés de l'éducation et de l'hébergement que leur assurait cette institution⁴¹. Les autorités israéliennes ont fait valoir que la Société de bienfaisance islamique d'Hébron était affiliée au Hamas. Il semble pourtant que les ordres des Forces de défense israéliennes émis au sujet de l'institution ne faisaient pas mention de sa participation à une activité illégale quelconque.

B. Respect par Israël des droits culturels dans le territoire palestinien occupé

1. Effets du régime de bouclage sur la jouissance des droits culturels

47. Au cours de la période considérée, les restrictions à la liberté de circulation qui ont été évoquées plus haut ont réduit les possibilités pour les Palestiniens d'exercer le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté et de jouir des arts, tel qu'il est énoncé à l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Par ailleurs, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dispose que les mesures que les États parties au Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice du droit de chacun de participer à la vie culturelle «devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture» (paragraphe 2 de l'article 15 du Pacte).

48. Si les membres d'une communauté sont privés d'accès aux institutions culturelles et artistiques et ne peuvent communiquer entre eux, certains aspects des pratiques et traditions culturelles risquent de se perdre ou d'être gravement affaiblis. De nombreuses activités culturelles et sociales ont lieu hors du cadre local. Pour qu'une culture prospère et se développe, il faut que tous les groupes et membres de la société puissent communiquer entre eux et participer aux activités sans entrave. Le régime de bouclage a limité l'accès des Palestiniens aux lieux culturellement importants et aux endroits où se tiennent des manifestations culturelles.

⁴¹ Furthermore, according to the United Nations Declaration on the Elimination of All Forms of Intolerance and Discrimination Based on Religion or Belief, the right to freedom of thought, conscience, religion or belief shall include the right to establish and maintain appropriate charitable or humanitarian institutions. Moreover, the Human Rights Council in its resolution 6/37 of 14 December 2007 urged all States to "ensure that, in accordance with appropriate national legislation and in conformity with international human rights law, the freedom of all persons and members of groups to establish and maintain religious, charitable or humanitarian institutions is fully respected and protected" (paragraph 9 (h)).

Si les Palestiniens veulent organiser des manifestations culturelles, ils doivent le faire séparément en Cisjordanie, à Gaza et à Jérusalem-Est.

49. Par conséquent, les contacts et échanges culturels et éducatifs de toutes sortes (dans les domaines du théâtre, du cinéma, des beaux-arts et de la musique, par exemple) à l'intérieur du territoire palestinien occupé sont limités. Il en va de même des échanges culturels avec les pays de la région, les restrictions apportées au droit des Palestiniens de quitter le territoire palestinien occupé et d'y retourner entravant leur participation aux manifestations culturelles organisées dans d'autres États. De la même manière, les restrictions concernant la délivrance de visas aux citoyens de pays arabes empêchent les facultés des beaux-arts, les écoles de musique et les autres institutions à caractère culturel et éducatif du territoire palestinien occupé d'inviter des universitaires, des conférenciers ou des artistes de pays voisins pour profiter du patrimoine culturel et de la langue qu'ils ont en partage.

50. L'importation d'ouvrages en langue arabe est soumise à des restrictions. Pour obtenir l'autorisation d'importer un ouvrage donné, il faut remettre plusieurs exemplaires de celui-ci aux autorités israéliennes, pour vérification, ce qui fait tout particulièrement obstacle à l'importation d'ouvrages spécialisés s'adressant à un lectorat limité. Le traditionnel salon du livre arabe de Ramallah, qui avait cessé d'être organisé depuis 2000, a été repris pour la première fois en 2005, mais la procédure d'importation des ouvrages est si contraignante que les organisateurs ont indiqué qu'ils n'avaient pas l'intention de renouveler l'expérience.

51. Les restrictions à la liberté de circulation imposées aux Palestiniens de Cisjordanie et de Gaza ont également pour conséquence que ceux-ci n'ont pas accès à leur patrimoine historique et culturel. Les Palestiniens, notamment ceux de la jeune génération, ne peuvent visiter des lieux renommés du territoire palestinien occupé présentant un intérêt historique ou culturel, alors même que les visiteurs internationaux y ont accès.

52. À leur réunion ordinaire de novembre 2007, les Ministres de la culture de la Ligue des États arabes ont proclamé Jérusalem capitale de la culture arabe – un titre attribué chaque année à une capitale arabe – pour 2009. Les organisateurs palestiniens avaient prévu la tenue le 25 mars 2008 au Théâtre national palestinien de Jérusalem-Est d'une manifestation destinée à annoncer le nom du lauréat du concours artistique lancé pour la conception du logo de la campagne culturelle, mais à leur arrivée, les portes étaient fermées et la police israélienne se tenait à l'extérieur, munie, d'après ce qui a été rapporté, d'un mandat du Ministère de la sécurité intérieure interdisant la manifestation⁴².

2. Préservation du patrimoine culturel

53. Selon les estimations, il y aurait dans le territoire palestinien occupé quelque 10 000 sites et vestiges archéologiques se rapportant à différentes civilisations⁴³. Un entretien soigneux de ce

⁴² *International Herald Tribune*, March 25, 2008, <http://www.iht.com/articles/ap/2008/03/25/africa/ME-GEN-Israel-Palestinians-Culture-Clash.php>.

⁴³ Riwaq's Registry of the historic buildings of Palestine, 2006, p. 12.

patrimoine témoignant d'une extraordinaire diversité culturelle s'impose pour en préserver le caractère exceptionnel.

54. Les Palestiniens sont toutefois privés du droit de gérer et d'entretenir convenablement ce riche patrimoine historique et culturel et d'en profiter. Selon l'UNESCO, le morcellement territorial et les restrictions à la mobilité portent atteinte à la capacité de l'Autorité palestinienne de contrôler et de surveiller l'état des sites culturels sur l'ensemble du territoire palestinien occupé. Par ailleurs, la dépendance à l'égard de donateurs internationaux pour la conservation du patrimoine n'a guère favorisé la mise en place d'un secteur de conservation stable et durable, qui pourrait se révéler précieux pour l'avenir socioéconomique des Palestiniens⁴⁴. Par ailleurs, il a été rapporté que, pendant la période à l'examen, les autorités israéliennes n'avaient pris aucune mesure en vue d'assurer la préservation des sites et pièces archéologiques et historiques de Jérusalem-Est et des zones de Cisjordanie relevant de la juridiction administrative israélienne.

55. Depuis 1967, Israël a effectué de nombreux travaux – démolitions, excavations, construction de routes et de nouveaux bâtiments – qui ont eu un effet dommageable sur les sites religieux et historiques du territoire palestinien occupé⁴⁵. Par un ordre militaire en date du 18 septembre 2007, des terres palestiniennes des villages d'al-Khader et d'Artas ont été affectées à la construction du mur. Selon des informations diffusées par les médias et d'après le plan figurant dans le texte de l'ordre militaire, la mise en place du nouveau tronçon pourrait entraîner aussi la démolition de Kherbet 'Àlia (hameau de 'Àlia), site abritant les vestiges d'une ville romaine, avec sols en mosaïque, canalisations d'eau et tombes creusées dans le roc, situé dans le village d'Artas⁴⁶. Pendant la période considérée, les autorités israéliennes ont maintenu leur refus d'accorder au Comité de restauration d'Hébron l'autorisation de rénover 44 maisons de la vieille ville d'Hébron, apparemment parce qu'elles sont très proches de colonies israéliennes.

56. Les sites culturels, architecturaux et historiques tout à fait particuliers de la bande de Gaza, qui comprennent notamment des mosaïques romaines, une mosquée du VII^e siècle et une église orthodoxe grecque du V^e siècle, sont également menacés de décrépitude, à la fois faute d'efforts de conservation et de préservation et parce qu'ils ont été endommagés lors d'affrontements violents. De nombreux objets présentant un intérêt archéologique seraient gardés à l'abri dans des habitations privées, le but étant de mieux les protéger, mais le risque d'endommagement ou de perte définitive de ces objets pourrait à l'inverse s'en trouver accru.

⁴⁴ Giovanni Fontana Antonelli. UNESCO Ramallah office, presentation at the Jericho Conference on Conservation and Enhancement of the Cultural Heritage, 26-27 March 2008.

⁴⁵ Buildings of historical, cultural and religious value have been damaged or destroyed in for instance Nablus, Hebron, Bethlehem and East Jerusalem. The destruction and damage caused to the cultural heritage in the Occupied Palestinian Territory was unanimously deplored by the World Heritage Committee in 2002 (26COM 6.1 - Protection of the Cultural Heritage in the Palestinian Territories, adopted by the World Heritage Committee at its 26th session on 24-29 June 2002).

⁴⁶ 17 September 2007, Alternative Information Center (AIC), http://www.poica.org/editor/case_studies/view.php?recordID=1164.

57. Sur un plan positif, il faut signaler qu'un groupe de travail composé d'une cinquantaine d'archéologues israéliens et palestiniens serait en train de préparer un accord sur le patrimoine culturel israélo-palestinien, qui reposerait sur le principe d'une solution à deux États et d'une interaction pacifique. Les archéologues des deux camps se sont accordés pour considérer que les territoires nationaux d'Israël et de la Palestine constituaient un seul et même ensemble archéologique divisé par des frontières politiques. Compte tenu du fait que les ressources archéologiques ne sont pas renouvelables, les membres du groupe de travail estiment que les deux parties ont une responsabilité particulière en matière de préservation du patrimoine archéologique local car l'importance de celui-ci va bien au-delà des frontières nationales⁴⁷.

IV. CONCLUSIONS

58. Au cours de la période considérée, les mesures adoptées par le Gouvernement israélien pour restreindre la liberté de circulation de la population et des biens dans le territoire palestinien occupé ont gravement entravé l'accès de la population aux lieux de culte, notamment à Jérusalem, ainsi que les échanges et les manifestations à caractère culturel. Les autorités israéliennes ont à maintes reprises invoqué, pour justifier le régime de bouclage, la nécessité de garantir la sécurité et la protection de toutes les personnes relevant de leur juridiction⁴⁸. La sécurité de la population est incontestablement un élément important, mais les mesures prises pour l'assurer devraient être proportionnées à cet objectif et appliquées de façon non discriminatoire⁴⁹. Les restrictions ont été imposées, pour beaucoup d'entre elles, dans le but de garantir et de faciliter l'exercice de la liberté de circulation des habitants des colonies israéliennes, lesquelles ont été établies en violation du droit international⁵⁰, créant ainsi des difficultés inacceptables pour les centaines de milliers de Palestiniens qui tentent d'exercer leur droit à la liberté de circulation à l'intérieur du territoire palestinien occupé.

⁴⁷ Ha'aretz, 17 April 2008, <http://www.haaretz.com/hasen/spages/973870.html>.

⁴⁸ See for instance Israeli Foreign Minister Tzipi Livni's address to the AHLC Donors' Conference in London (<http://www.mfa.gov.il/MFA/Government/Speeches+by+Israeli+leaders/2008/FM+Livni+addresses+AHLC+donors+conference+2-May-2008.htm>) and B'Tselem, *Ground to a Halt: Denial of Palestinians' Freedom of Movement in the West Bank* (August 2007) p. 92.

⁴⁹ As stated by Ms. Asma Jahangir, the Special Rapporteur on freedom of religion or belief of the United Nations Human Rights Council, on 27 January in Jerusalem at the end of her visit to Israel and the OPT (20-27 January 2008): "A major issue of concern for my mandate is the restricted access to holy places. Muslims and Christians are impeded from worshipping at some of their most holy places in the world due to an elaborate system of permits, visas, checkpoints and the Barrier. While the Israeli Government informed me that these restrictions are necessary for security reasons, I would like to emphasize that any measure taken to combat terrorism must comply with the States' obligations under international law, including freedom of religion or belief. These intrusive restrictions strike me as disproportionate to their aim as well as discriminatory and arbitrary in their implementation."

⁵⁰ ICJ, paragraph 120, referring to article 49 (6) of the IV Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War.

59. Le droit international humanitaire fait obligation à la puissance occupante de permettre aux ministres des cultes d'assurer l'assistance spirituelle de leurs coreligionnaires. Dans cette optique, Israël devrait prendre les mesures nécessaires pour assouplir les restrictions actuellement imposées au clergé local et étranger et accorder aux responsables spirituels la liberté de circulation et d'accès sans entrave pour leur permettre de communiquer avec les membres de leur confession.

60. Les règles existantes régissant l'importation d'ouvrages en langue arabe dans le territoire palestinien occupé restreignent la possibilité pour les Palestiniens d'exercer leur droit de participer à la vie culturelle en limitant dans les faits les occasions pour eux de procéder à des échanges de connaissances et de données d'expérience et de prendre part aux réalisations culturelles d'autres peuples de la région dont ils partagent la langue et la culture. Le Gouvernement israélien devrait envisager de réexaminer ces règles pour apprécier leur proportionnalité.

61. La liberté d'établir des séminaires ou des écoles religieuses ainsi que des institutions à caractère religieux, caritatif ou humanitaire devrait être respectée et protégée sans réserve. De telles institutions peuvent certes faire l'objet, le cas échéant, de restrictions nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui, mais de telles restrictions doivent être prévues par la loi, ne peuvent être appliquées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été prescrites et doivent être en rapport direct avec la nécessité spécifique qui les motive et proportionnelles à celle-ci.

62. En tant que puissance occupante, Israël est tenu de préserver le patrimoine culturel et religieux du territoire palestinien occupé conformément au droit international, et il devrait prendre des mesures positives pour préserver ce patrimoine et s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte aux sites.
